

Politique
opérationnelle

Section
Perte de gains - accidents depuis 1998

Sujet
**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)**

Politique

Si un travailleur reçoit des ~~prestations~~versements pour perte de gains (PG) pendant ~~12~~
douze mois consécutifs, la Commission met en réserve un montant additionnel
correspondant à ~~5~~ % de chaque versement pour PG subséquent aux fins du paiement de
l'indemnité pour perte de revenu de retraite (PRR).

~~Le~~ travailleur peut également cotiser de façon volontaire, aux fins du paiement de
l'indemnité pour PRR, un montant correspondant à ~~5~~ % de ~~chaque versement~~
versements pour PG ~~subséquent~~. ~~La décision d'effectuer des cotisations volontaires est~~
~~irrévocable.~~

~~Lorsque le~~ Le travailleur est admissible à recevoir l'indemnité pour PRR lorsqu'il atteint l'âge
de ~~65~~ ans, ~~il a droit au montant cotisé ainsi qu'au revenu de placements réalisé, ou par la~~
suite.

Remarque

Un travailleur ~~qui, âgé de 64 ans ou plus~~ à la date ~~à laquelle~~ la lésion ~~est survenue, était âgé d'au~~
~~moins 64 ans~~ n'est pas admissible à l'indemnité pour ~~PRR~~ PRR.

But

Le but de la présente politique est de déterminer quand des cotisations sont versées aux
fins du paiement de l'indemnité pour PRR, quand cette dernière est payable et quels sont les
types de versement pour PRR.

Directives

Définitions

~~Douze mois consécutifs~~ -- Période de ~~douze~~ mois ~~au cours de~~ pendant laquelle il ~~n'y a pas~~
~~une seule~~ se produit aucune interruption d'une durée minimale de ~~31~~ jours.

~~Les 12 mois de perte de gains sont toujours réputés~~ consécutifs, ~~même si~~ au cours de
laquelle les gains du travailleur sont ~~entièrement~~ pleinement rétablis ~~(c.à.d. aucun~~
~~versement pour 30 PG pendant 31 jours ou moins, ou pour plusieurs jours ou semaines qui,~~
~~une fois additionnés, totalisent plus de 30 jours. Les 12 mois de PG ne sont pas réputés~~
consécutifs ~~si les gains du travailleur sont entièrement rétablis pour 31 jours ou plus. Dans~~
~~ces cas, si le travailleur reçoit à nouveau des prestations pour PG, les 12~~ ou plus).

Si la continuité est rompue par une telle interruption, les douze mois doivent être comptés à
partir du début de la perte de gains la plus récente pour qu'ils soient réputés consécutifs.

Formatted: Heading - Tertiary

Formatted: Bold - OPM

Formatted: Bold - OPM

Politique
opérationnelle

Section
Perte de gains - accidents depuis 1998

Sujet
Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)

La continuité n'est pas rompue si les gains du travailleur sont pleinement rétablis pour des périodes sporadiques pendant les douze mois, même si ces périodes totalisent 31 jours ou plus.

▲ Solde du compte ~~la somme~~ Montant des ~~montants que~~ cotisations pour PRR obligatoires versées par la Commission ~~met en réserve au nom,~~ cotisations facultatives du travailleur ~~et des montants que celui-ci a cotisés,~~ le cas échéant, ~~ainsi que le~~ et revenu de placements ~~réalisé accumulé sur ces cotisations.~~

Formatted: Bold - OPM

Formatted: Default Paragraph Font

Mode de versement de la rente — Série de versements mensuels selon laquelle le solde du compte est réparti en fonction du mode de versement qu'a choisi le travailleur ou le conjoint survivant.

~~Paiement des prestations~~ Versement pour ~~perte de gains (PG)~~ le montant ~~— Montant~~ réel des sommes versées au travailleur ~~(avant tout réacheminement, (voir le document 18-01-06, Versements d'indemnisation réacheminés), document 18-01-06, Versements d'indemnisation réacheminés).~~ Ce montant correspond à ~~85 %~~ de la différence entre les gains moyens nets d'avant la lésion du travailleur et les gains moyens nets d'après la lésion ~~du travailleur, qui que le travailleur touche ou est apte à toucher dans un emploi approprié et disponible. Ces derniers~~ comprennent les ~~paiements~~ versements d'invalidité que le travailleur a reçus par le travailleur blessé dans le cadre du Régime de pensions du Canada ~~ou du Régime de rentes du Québec pour à l'égard de~~ la lésion ou ~~de~~ la maladie. ~~Voir le document 18-01-13, Calcul des déductions relatives au RPC/RRQ de l'indemnité pour PÉF et des prestations pour PG, (voir le document 18-01-13, Calcul des déductions relatives au RPC/RRQ de l'indemnité pour PÉF et des prestations pour PG).~~

Formatted: Default Paragraph Font

Formatted: Default Paragraph Font

~~Montant maximal des gains moyens~~ — déterminé annuellement en calculant ~~175 %~~ du salaire moyen par activité économique en Ontario ~~pour l'année en question.~~

Pour obtenir la définition de ~~« conjoint », « enfant à charge », « autres personnes » et « autre personne à charge » ou « survivant »~~, voir le ~~document 20-01-02, Définitions et entrée en vigueur.~~ document 20-01-02, Définitions et entrée en vigueur.

Avant la fin Cotisations aux fins du paiement de la période **l'indemnité pour PRR**

Cotisations obligatoires de douze mois consécutifs la Commission ~~Avant que le~~ Si un travailleur ~~n'ait reçu~~ reçoit des ~~prestations~~ versements pour PG pendant ~~douze~~ mois consécutifs, la Commission met en réserve un montant additionnel correspondant à 5 % de chaque versement pour PG subséquent aux fins du paiement de l'indemnité pour PRR.

Formatted: Heading - Tertiary

Politique
opérationnelle

Section
Perte de gains - accidents depuis 1998

Sujet
**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)**

Cotisations facultatives du travailleur

Lorsqu'un travailleur reçoit des versements pour PG pendant presque douze mois consécutifs, la Commission lui envoie un l'informe qu'il peut choisir de cotiser de façon volontaire, aux fins du paiement de l'indemnité pour PRR, un montant correspondant à 5 % de ses versements pour PG. Ce montant est déduit des versements pour PG du travailleur.

Un travailleur prend la décision de cotiser ou non de façon volontaire aux fins du paiement de l'indemnité pour PRR en remplissant le formulaire ~~Choix relatif à la cotisation de 5 % ainsi qu'un~~ d'option de la Commission. Une fois que le travailleur a dûment rempli le formulaire ~~Désignation du bénéficiaire et demande que les deux formulaires soient remplis, signés et lui soient retournés.~~ d'option, la décision est irrévocable.

Travailleurs dont l'âge se situe entre 63 et 64 ans le jour de la lésion

Le travailleur dont l'âge se situe Si le formulaire d'option confirme la décision de cotiser de manière volontaire, la Commission déduit 5 % de chaque versement pour PG subséquent et met en réserve ce montant aux fins du paiement de l'indemnité pour PRR.

Admissibilité à l'indemnité pour PRR

Le travailleur n'est pas admissible au versement des fonds de son compte pour PRR avant sa date d'admissibilité à l'âge de 65 ans ou par la suite. À ce moment-là, le travailleur est admissible à recevoir l'indemnité pour PRR en fonction du montant des cotisations versées et du revenu de placements accumulé sur ces cotisations.

Le travailleur a droit à l'indemnité pour PRR à l'âge de 65 ans s'il

- avait moins de 64 ans au moment de la lésion,
- a reçu des versements pour PG pendant douze mois consécutifs et
- a cessé de recevoir des versements pour PG avant l'âge de 65 ans ou à cet âge.

Le travailleur a droit à l'indemnité pour PRR après l'âge de 65 ans s'il

- avait entre 63 et 64 ans le jour de la lésion ~~et qui continue de recevoir des prestations pour PG pour une période maximale de deux ans pourrait devenir admissible à l'indemnité pour PRR après son 65e anniversaire de naissance.~~
- En pareil cas a reçu des versements pour PG pendant douze mois consécutifs et
- a continué de recevoir des versements pour PG après l'âge de 65 ans (voir le document 18-03-04, Prestations pour PG pour les travailleurs de 55 ans et plus).

Ces travailleurs ont droit à l'indemnité pour PRR lorsque les versements pour PG cessent. (Pour ces demandes, toute mention ~~du 65e anniversaire de naissance du travailleur dans la politique de « l'âge de 65 ans »~~ désigne la date ~~à laquelle le travailleur devient admissible à l'indemnité pour PRR de la fin des prestations pour PG.~~)

Formatted: List - Bullet, Indent: Left: 0.63"

Politique
opérationnelle

Section
Perte de gains - accidents depuis 1998

Sujet
**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)**

Types de ~~paiement de l'indemnité~~ versements pour PRR

~~À 65 ans, un travailleur reçoit l'indemnité. L'indemnité pour PRR en un montant est versée sous forme de somme forfaitaire ou en versements mensuels (conformément au mode de versement de la de rente) selon mensuelle en fonction du montant d'indemnité annuel auquel le solde de son du compte du travailleur donne lieu à l'âge de 65 ans. Le travailleur n'a pas la possibilité de choisir entre un montant forfaitaire ou le mode type de versement de la rente.~~

~~Montant forfaitaire~~

~~Si~~ Remarque

~~Si, en raison de pertes de placement, le solde du compte du travailleur verse une à l'âge de 65 ans est inférieur aux montants réels cotisés, la Commission verse un solde de compte équivalent aux cotisations qui ont été faites.~~

Montant forfaitaire

Si le solde du compte du travailleur donne lieu au versement d'une indemnité pour PRR annuelle inférieure au montant maximal des gains moyens pour l'année au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 65 ans, l'indemnité sera est versée en un montant forfaitaire.

Formatted: Font: Bold

Formatted: Bold - OPM

~~Mode de versement de la rente~~

~~Le montant maximal des gains moyens est déterminé annuellement en calculant 175 % du salaire moyen par activité économique en Ontario pour l'année en question. Pour plus de précisions, voir le document 18-01-02, Montant des prestations – Accidents depuis 1998.~~

Rente mensuelle

Si le solde du compte du travailleur verse une donne lieu au versement d'une indemnité pour PRR annuelle supérieure au montant maximal des gains moyens pour l'année au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 65 ans, l'indemnité sera est payée en versements mensuels, conformément au mode de versement de la rente que le travailleur a choisi. Les modes de versement sont les suivants : dans la liste suivante :

Formatted: Font: Bold

1. Rente rente réversible;
2. Rente rente viagère avec remboursement du solde du compte du travailleur;
3. Rente rente viagère avec garantie jusqu'à l'âge de 70 ans.

Pour plus de précisions sur les modes de versement de la rente, voir le Règlement de l'Ontario 562/99, tel qu'il a été modifié.

Formatted: Italics - OPM

Formatted: Indent: Left: 0"

~~Si un travailleur a droit au mode de versement de la rente, la Commission lui enverra une trousse de renseignements sur la perte de revenu de retraite quelques mois avant son 65e anniversaire de naissance. Le travailleur doit remplir les formulaires, y indiquer son choix du~~

Politique
opérationnelleSection
Perte de gains - accidents depuis 1998Sujet
**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)**

~~mode de versement de la rente, le facteur d'indexation et les envoyer à la Commission au plus tard à son 65e anniversaire de naissance.~~

La Commission envoie une trousse d'information sur l'indemnité pour PRR aux travailleurs qui ont droit à une rente. Cette trousse contient un formulaire d'option de rente. Si les travailleurs ne signent pas et ne retournent pas le formulaire d'option de rente avant d'atteindre l'âge de 65 ans, l'indemnité pour PRR est versée sous la forme de rente par défaut décrite ci-dessous.

- Si le travailleur a un conjoint (tel que défini dans le document 20-01-02, Définitions et entrée en vigueur) avec qui il cohabite à l'âge de 65 ans, l'indemnité pour PRR est versée sous forme de rente réversible, à moins que le travailleur et son conjoint n'effectuent un choix conjoint indiquant le contraire.
- Si le travailleur n'a pas de conjoint avec qui il cohabite à l'âge de 65 ans, il reçoit par défaut une rente viagère avec remboursement du solde du compte du travailleur.

Indemnité pour PRR (décès

~~Décès~~ avant l'âge de 65 ans)

~~Lésion ou maladie non reliée au travail~~

Si ~~un~~ le travailleur décède avant l'âge de 65 ans, la Commission peut verser les types suivants d'indemnités pour PRR :

- Prestations de décès antérieur à la retraite – Montant des cotisations pour PRR versées par la Commission et revenu de placements accumulé sur ces cotisations.
- Prestations de décès antérieur à la retraite supplémentaires – Montant des cotisations pour PRR facultatives versées par le travailleur, le cas échéant, et revenu de placements accumulé sur ces cotisations.

La Commission détermine le type d'indemnité pour PRR payable selon que le décès du travailleur est relié au travail ou non.

~~Décès~~ non relié au travail

Si le travailleur décède avant l'âge de 65 ans d'une lésion ou ~~d'une~~ maladie non reliée au travail, la Commission verse des prestations de décès antérieur à la retraite et des prestations de décès antérieur à la retraite supplémentaires, le cas échéant. Ces indemnités pour PRR sont versées à la première catégorie applicable selon l'ordre suivant :

1. au conjoint survivant (tel que défini dans le document 20-01-02, Définitions et entrée en vigueur) qui cohabitait avec le travailleur au moment de son décès;
2. aux enfants à charge vivants (en parts égales);
3. aux autres personnes à charge vivantes (en parts égales);
4. au bénéficiaire désigné (choisi par le travailleur); ou
5. à la succession du travailleur.

Politique
opérationnelle

Section
Perte de gains - accidents depuis 1998

Sujet
Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)

Décès relié au travail

Si le travailleur décède avant l'âge de 65 ans d'une lésion ou maladie reliée au travail, la Commission verse des prestations aux survivants (voir le document 20-01-02, Définitions et entrée en vigueur).

Les personnes qui reçoivent des prestations de survivant sont aussi admissibles à recevoir des prestations de décès antérieur à la retraite supplémentaires, le cas échéant (c.-à-d. qu'ils ne sont pas admissibles aux prestations de décès antérieur à la retraite). Les prestations de décès antérieur à la retraite supplémentaires sont versées à la première catégorie applicable selon l'ordre suivant :

1. au conjoint survivant (tel que défini dans le document 20-01-02, Définitions et entrée en vigueur) qui cohabitait avec le travailleur au moment de son décès;
2. aux enfants à charge vivants (en parts égales); ou
3. aux autres personnes à charge vivantes (en parts égales).

S'il n'y a pas de survivants, les prestations de décès antérieur à la retraite (le montant des cotisations obligatoires plus le revenu de placements), ainsi que les prestations de décès antérieur à la retraite supplémentaires (le montant des cotisations volontaires, s'il y a lieu, plus le revenu de placements), aux personnes suivantes, le cas échéant, sont versées à la première catégorie applicable selon l'ordre suivant :

1. le conjoint survivant, le cas échéant;
1. les enfants à charge vivants (en parts égales), s'il n'y a pas de conjoint;
2. les autres personnes à charge vivantes (en parts égales), s'il n'y a pas de conjoint ni d'enfants à charge;
3. le bénéficiaire désigné (choisi par le travailleur), s'il n'y a pas de conjoint, d'enfants à charge ou d'autres personnes à charge vivantes;
- la succession, s'il n'y a pas de conjoint, d'enfants à charge, d'autres personnes à charge vivantes ou de 1. au bénéficiaire désigné; ou

Lésion ou maladie reliée au travail

Si un travailleur décède avant l'âge de 65 ans d'une lésion ou maladie reliée au travail, la Commission verse les prestations de décès antérieur à la retraite supplémentaires (le montant des cotisations volontaires plus le revenu de placements) ainsi que les prestations de survivant aux personnes suivantes :

4. le conjoint survivant, le cas échéant;
5. les enfants à charge vivants (en parts égales), s'il n'y a pas de conjoint;
6. les autres personnes à charge vivantes (en parts égales), s'il n'y a pas de conjoint ni d'enfants à charge.

Cependant, ces personnes n'ont pas le droit de recevoir les prestations de décès antérieur à la retraite (le montant des cotisations obligatoires plus le revenu de placements).

Formatted: List - Numbered, Indent: Left: 0.38", Hanging: 0.03"

Formatted: Indent: Left: 0.38", Hanging: 0.03", No bullets or numbering

Politique
opérationnelle

Section
Perte de gains - accidents depuis 1998

Sujet
**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)**

~~S'il n'y a aucun survivant, la Commission verse les prestations de décès antérieur à la retraite ainsi que les prestations de décès antérieur à la retraite supplémentaires aux personnes suivantes :~~

- ~~7. le bénéficiaire désigné;~~
- 2. à la succession du travailleur, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné.

Types de ~~paiement de l'indemnité~~versements pour PRR en cas de (décès avant l'âge de 65 ans)

La Commission verse habituellement les prestations de décès ~~antérieure~~antérieur à la retraite ~~et les prestations de décès antérieur à la retraite~~ supplémentaires, le cas échéant, en un montant forfaitaire.

S'il y a un conjoint survivant et que ~~les prestations peuvent produire un versement annuel~~le solde du compte du travailleur donne lieu à une indemnité pour PRR annuelle d'au moins ~~1 442,20~~ 333,45 \$*, le conjoint peut choisir de recevoir ~~les prestations~~celle-ci sous forme de rente viagère avec remboursement du solde du compte de survivant.

~~Si le conjoint survivant du travailleur est admissible à une rente, la Commission l'en informera. (*Montant de 2018. Ce montant peut varier en raison de l'indexation annuelle.)~~

Pour recevoir la rente, le conjoint doit envoyer une demande dûment signée à la Commission dans les 90- jours suivant le moment où il ~~prend connaissance~~est avisé de l'option ~~qui s'offre à lui.~~de rente.

~~*Il s'agit du montant de 1998 du Règlement de l'Ontario 562/99. Ce montant peut varier.~~**Remarque**

Si, en raison de ~~l'indexation annuelle.~~

Circonstances spéciales

~~Rachat des prestations pour PG~~

~~Dans certaines circonstances, les prestations pour PG d'un perdes de placement, le solde du compte du travailleur peuvent être rachetées et versées en un montant forfaitaire (voir le document 18-03-05, Rachat des prestations). Lorsque cela se produit à son décès est inférieur aux montants réels cotisés, la Commission verse une cotisation obligatoire unique calculée en fonction de 5 % du montant forfaitaire des prestations pour PG. De même, le travailleur peut verser une cotisation volontaire unique calculée en fonction de 5 % du montant forfaitaire des prestations pour PG. Cependant, l'indemnité pour PRR ne sera pas versée tant que le travailleur n'aura pas atteint l'âge de 65 ans.~~

REMARQUE

~~Lorsque les prestations pour PG sont rachetées avant que le travailleur n'ait reçu des prestations pendant douze mois consécutifs, la Commission verse une cotisation unique calculée en fonction de 5~~

Formatted: List - Bullet, Indent: Left: 0.38", Hanging: 0.19", No bullets or numbering

**Politique
opérationnelle**Section
Perte de gains - accidents depuis 1998Sujet
**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)**

~~% de la valeur capitalisée du montant un solde de compte équivalent aux cotisations qui aurait ont été versé à compter du 13e mois jusqu'au 65e anniversaire de naissance du travailleur faites.~~

Circonstances particulières**Gestion des comptes**

~~Avant le versement de l'indemnité pour PRR, la Commission peut faire des rajustements correctifs en tout temps dans la tenue du compte relatif à l'indemnité pour PRR (p. ex., divergences des soldes du compte).~~

Augmentations rétroactives des prestations pour PG

~~Si la Commission augmente, de façon rétroactive, les prestations pour PG et qu'elle a déjà~~

- ~~— versé une indemnité pour PRR ou les prestations de décès antérieur à la retraite sous forme de montant forfaitaire ou~~
- ~~— commencé à verser une rente mensuelle,~~

~~elle verse le montant de l'indemnité pour PRR ou les prestations de décès antérieur à la retraite supplémentaires sous forme de montant forfaitaire.~~

Cession, saisie-arrêt et ordonnance de retenue des aliments

L'indemnité pour PRR est assujettie aux dispositions concernant les cessions, les saisies-arrêts et les ordonnances de retenue des aliments seulement lorsque cette indemnité est payable au travailleur lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou à la succession du travailleur. ~~Les politiques sur les versements d'indemnisation réacheminés (document 18-01-06, Versements d'indemnisation réacheminés) et sur la retenue automatique des aliments versés à la famille (document 18-01-07, Retenue automatique des aliments versés à la famille) s'appliquent dans ces circonstances, ans ou à la succession du travailleur (voir les documents 18-01-06, Versements d'indemnisation réacheminés, et 18-01-07, Retenue automatique des aliments versés à la famille).~~

Dette reliée à l'indemnisation**Dettes reliées à l'indemnisation**

La Commission peut recouvrer une dette reliée à l'indemnisation à même un compte relatif à l'indemnité pour PRR uniquement ~~au moment où~~ lorsque cette indemnité ~~ou les prestations de décès antérieur à la retraite sont payables. Si une personne autre que le travailleur ou la succession a droit à l'indemnité pour PRR ou aux prestations de décès antérieur à la retraite, est payable. La~~ Commission ne peut recouvrer la dette reliée à ~~l'indemnisation~~ l'indemnisation d'un travailleur auprès de tout ~~autre~~ prestataire de l'indemnité pour PRR autre que le travailleur ou sa succession, à moins que ~~ce dernier~~ le prestataire ne fournisse une autorisation écrite à cet effet. ~~La politique de la Commission sur le recouvrement des dettes reliées à l'indemnisation (voir document 18-01-04, Remboursement des dettes reliées à l'indemnisation) s'applique dans ces circonstances. le~~ document 18-01-04, Remboursement des dettes reliées à l'indemnisation).

Politique
opérationnelle

Section
Perte de gains - accidents depuis 1998

Sujet
**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)**

Gestion des comptes

Si des erreurs sont commises dans la tenue du compte d'indemnité pour PRR, par exemple des écritures ou des transferts inexacts, la Commission peut effectuer des rajustements correctifs en tout temps. Par exemple, la Commission peut en tout temps corriger une inscription résultant d'un rajustement des prestations pour PG.

Comptes multiples

Si le travailleur a plus d'un compte relatif à l'indemnité pour PRR lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou à son décès, la Commission regroupe ces comptes avant d'effectuer tout versement.

Augmentations et diminutions rétroactives des versements pour PG

Augmentations des prestations pour PG

Lorsque la Commission augmente rétroactivement les versements pour PG, elle détermine le montant total des versements pour PG rétroactifs et les intérêts connexes.

- Si l'indemnité pour PRR n'a toujours pas été versée, la Commission met en réserve des cotisations obligatoires additionnelles équivalant à 5 % de ce total, et met également en réserve 5 % du total des cotisations facultatives, le cas échéant.
- Si l'indemnité pour PRR a été versée, la Commission calcule des cotisations obligatoires additionnelles équivalant à 5 % de ce total, puis verse le montant de l'indemnité pour PRR additionnelle sous forme de somme forfaitaire.

Remarque

Aucun revenu de placements rétroactif n'est ajouté aux cotisations pour PRR additionnelles.

**Politique
opérationnelle**Section
Perte de gains - accidents depuis 1998Sujet
**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)****Diminutions des prestations pour PG**

Si la Commission diminue rétroactivement les versements pour PG avant le versement de l'indemnité pour PRR, les cotisations pour PRR obligatoires déjà versées par la Commission sont rajustées pour refléter cette diminution. (Ces changements sont considérés comme étant des rajustements correctifs dans la tenue du compte relatif à l'indemnité pour PRR, car aucune indemnité pour PRR n'a été versée.)

Tout surplus des cotisations facultatives du travailleur demeure dans le compte pour PRR, mais les cotisations facultatives futures sont rajustées pour s'harmoniser avec les futurs versements pour PG réduits.

Si la Commission diminue rétroactivement les versements pour PG après le versement de l'indemnité pour PRR sous forme de somme forfaitaire ou de rente, aucune autre mesure n'est prise à moins qu'il soit déterminé que le versement de l'indemnité pour PRR a donné lieu à une dette reliée à l'indemnisation recouvrable par la Commission (18-01-04, *Remboursement des dettes reliées à l'indemnisation*).

Rachat des prestations pour PG

Si les prestations pour PG d'un travailleur sont rachetées sous forme de somme forfaitaire avant que le travailleur n'ait reçu les versements pour PG pendant douze mois consécutifs (voir le document 18-03-05, *Rachat des prestations*),

- la Commission verse une cotisation obligatoire unique calculée en fonction de 5 % de la valeur capitalisée des versements pour PG qui auraient été payés à compter du 13^e mois jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans,
- le travailleur peut verser une cotisation facultative unique calculée en fonction de 5 % de la valeur capitalisée des versements pour PG qui auraient été payés à compter du 13^e mois jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans (si le travailleur a déjà choisi de verser des cotisations facultatives ou n'a fait aucun choix),
- l'indemnité pour PRR est versée quand le travailleur atteint l'âge de 65 ans, ou à son décès si celui-ci survient avant l'âge de 65 ans.

Si les prestations pour PG du travailleur sont rachetées sous forme de somme forfaitaire après que le travailleur a reçu les versements pour PG pendant douze mois consécutifs,

- la Commission verse une cotisation obligatoire unique calculée en fonction de 5 % du montant forfaitaire des versements pour PG,
- le travailleur peut verser une cotisation facultative unique calculée en fonction de 5 % du montant forfaitaire des versements pour PG (si le travailleur a déjà choisi de verser des cotisations facultatives ou n'a fait aucun choix), et
- l'indemnité pour PRR est versée quand le travailleur atteint l'âge de 65 ans, ou à son décès si celui-ci survient avant l'âge de 65 ans.

Politique
opérationnelle

Section
Perte de gains - accidents depuis 1998

Sujet
**Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents
survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)**

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les [décisions rendues le 5 décembre 2018 ou après cette date, en ce qui concerne les](#) indemnités pour ~~perte de revenu de retraite (PRR)~~ payables le ~~30 avril 2011~~ ou après cette date, pour tous les accidents survenus le ~~1er janvier 1998~~ ou après cette date.

~~Réexamen des politiques~~

[Calendrier du réexamen de la politique](#)

La présente politique sera réexaminée dans les cinq ~~ans~~ [années](#) qui suivent la date ~~d'entrée d'entrée~~ en vigueur.

Historique du document

Le présent document remplace le document ~~18-03-07~~ daté du ~~14 octobre 2009~~, [1er décembre 2011](#).

Le présent document a été publié antérieurement en tant que- :
document ~~18-03-07~~ daté du ~~7 avril 2008~~ [14 octobre 2009](#);
document ~~18-03-07~~ daté du ~~3 octobre 2007~~ [7 avril 2008](#);
document ~~18-03-07~~ daté du ~~3 octobre 2007~~;
[document 18-03-07 daté du 3 juillet 2007](#);
document ~~18-03-06~~ daté du ~~3 janvier 2007~~.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 45 et 54

Paragraphe 62-(2)

~~0~~. Règl. de l'Ont. 562/99, tel qu'il a été modifié.

Procès-verbal

de la Commission

~~N° 6, le 6 septembre 2011, page 491~~

Formatted: Superscript

Formatted: Indent: Left: 0"